

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2024 QCCTQ 0755
DATE DE LA DÉCISION	:	20240430
DATE DE L'AUDIENCE	:	20240222
NUMÉROS DES DEMANDES	:	991239 et 985967
OBJET DES DEMANDES	:	Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicule lourds et Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Vicky Drouin

9437-7447 Québec inc.

(NIR : R-145656-6)

et

Michel Beaulieu

(Administrateur et conducteur de véhicules lourds)

Personnes visées

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de vérification du comportement de 9437-7447 Québec inc. (9437), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et d'une demande d'évaluation du comportement de monsieur Michel Beaulieu (M. Beaulieu), à titre de conducteur de véhicules lourds.

[2] Elle doit déterminer si les déficiences reprochées à 9437 et M. Beaulieu peuvent affecter leur droit de mettre en circulation, d'exploiter ou de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi sur les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 9437 sont énumérés au dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) et de suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Beaulieu.

[4] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), selon sa politique administrative, et ce, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] Le dossier PEVL de 9437 est transmis à la Commission puisqu'il établit, au cours de la période du 9 août 2021 au 8 août 2023, que l'entreprise a dépassé le seuil de points prévu à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[6] Le dossier CVL de M. Beaulieu est aussi transmis à la Commission puisqu'il indique le dépassement des seuils de points prévus aux zones de comportement « Règle de circulation » et « Comportement global du conducteur », au cours de la période du 4 mai 2021 au 3 mai 2023.

[7] Les déficiences de 9437, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, sont énoncées à l'avis d'intention et de convocation du 13 décembre 2023 alors que celles de M. Beaulieu, comme conducteur, sont énoncées à l'avis d'intention de la même date. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) leur a transmis ces avis accompagnés de l'avis de convocation à une audience publique du 5 janvier 2024, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[8] Une audience publique est tenue le 22 février 2024 afin d'obtenir les observations de 9437 et de M. Beaulieu en regard à leur comportement respectif comme propriétaire et exploitant ainsi que comme conducteur de véhicules lourds. Par choix, les personnes visées ne sont pas représentées par avocat. La DAJ est, pour sa part, représentée par M^e Pierre Léonard (M^e Léonard). Les deux demandes font l'objet d'une preuve commune. La Commission ne s'y oppose pas.

[9] En regard au comportement de 9437, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, la Commission doit-elle maintenir sa cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** » ou modifier cette cote afin de lui attribuer une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** » ou « **insatisfaisant** »?

[10] En tant qu'administrateur de 9437, la Commission doit-elle appliquer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** » à M. Beaulieu?

² RLRQ, c. J-3.

[11] Le comportement de M. Beaulieu, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

[12] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande. Elle estime que le comportement de 9437, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, justifie la modification de la cote de sécurité de l'entreprise pour une cote portant la mention « **conditionnel** ». Elle lui ordonne des mesures qui sont plus amplement décrites dans le dispositif de cette décision.

[13] Étant donné l'objectif poursuivi par ces mesures, la Commission ne juge pas requis d'intervenir à l'endroit de son administrateur, M. Beaulieu, en lui appliquant une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

[14] Quant au comportement de M. Beaulieu, à titre de conducteur de véhicules lourds, la Commission accueille la demande et assujettit son privilège de conduire un véhicule lourd à certaines conditions. À l'instar des mesures ordonnées à 9437, celles-ci sont également détaillées dans le dispositif de cette décision.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[15] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[16] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'une personne mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[17] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un conducteur ou d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont établis à partir des données obtenues du dossier de comportement que constitue la SAAQ sur tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds ou sur tout conducteur de tels véhicules, selon sa politique administrative d'évaluation, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[18] Les dispositions des articles 28 et 31 de la *Loi* trouvent ici leur application pour les fins du traitement des demandes visant 9437 et M. Beaulieu.

[19] Ces dispositions habilitent, notamment la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** » à une entreprise, lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions.

[20] Ces mesures ou conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par une personne inscrite.

[21] La *Loi* habilite aussi la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

Manquements reprochés à 9437 comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds

[22] La Commission est saisie du dossier PEVL de 9437 puisqu'il établit, au cours de la période du 9 août 2021 au 8 août 2023³, le dépassement du seuil de points prévu à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » par l'accumulation de 21,5 points sur un seuil de 19 points à ne pas atteindre.

[23] Le dossier PEVL de 9437 tient compte des changements apportés depuis l'entrée en vigueur, le 17 février 2023, de la nouvelle Politique d'évaluation du comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds qui, sauf exception, s'applique rétroactivement aux événements des deux dernières années déjà inscrits au dossier PEVL de l'entreprise.

[24] Plus particulièrement, la zone de comportement « Sécurité des véhicules » prévoit un seuil de points à ne pas atteindre selon la taille du parc de véhicules lourds de l'entreprise. Une pondération est attribuée aux déficiences mécaniques majeures constatées selon les différents équipements ou systèmes mécaniques. Cette zone de comportement constate aussi les infractions liées à l'entretien et au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et des systèmes mécaniques, au transport des matières dangereuses ainsi qu'à la *Loi*.

[25] Elle note aussi le remplacement de l'ancienne zone de comportement « Sécurité des opérations » qui est maintenant divisée en deux nouvelles zones de comportement distinctes, soit « Règles de circulation », qui comprend les infractions liées au respect des règles de circulation, et « Utilisation d'un véhicule lourd », qui comprend les infractions liées au respect des règles d'utilisation d'un véhicule lourd.

³ Pièce CTQ-4.

[26] Elle constate également de nouveaux seuils de points à ne pas atteindre à chacune des zones de comportement. Une nouvelle échelle de pondération est applicable aux événements. Elle prend également en compte leur âge. Ainsi, la pondération de plusieurs événements diminue de moitié lorsqu'ils sont inscrits dans le dossier PEVL de 9437 depuis plus d'un an, à partir de la date de l'événement.

[27] Ainsi, suivant ces modifications, la rubrique 3 intitulée *Évaluation continue* du dossier PEVL de 9437, pour la période du 9 août 2021 au 8 août 2023, se lit comme suit :

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Évaluation du propriétaire							
Sécurité des véhicules (voir section 7)	1	0	1	6	0	6 (20 %)	30
Évaluation de l'exploitant							
Règles de circulation (voir section 8)	4	0	4	15,5	0	15,5 (91 %)	17
Utilisation d'un véhicule lourd (voir section 9)	2	0	2	6	0	6 (35 %)	17
Charges et dimensions	0	0	0	0	0	0 (0 %)	14
Implication dans les accidents	0	0	0	0	S.O.	0 (0 %)	11
Comportement global de l'exploitant ²	6	0	6	21,5	0	21,5 (113 %)	19

1. Selon les informations relatives à votre parc de véhicules, le nombre d'infractions répétées à ne pas dépasser est de 1 pour le volet propriétaire et de 1 pour le volet exploitant. Si ce nombre est dépassé, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.

2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global de l'exploitant est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement de l'exploitant.

[28] Plus particulièrement, les événements et infractions suivants figurent au dossier PEVL de 9437:

7. Sécurité des véhicules

- 2022-05-26 : Interdiction de circuler;

8. Règles de circulation

- 2022-05-26 : Conduite sous sanction;
- 2022-10-03 : Excès de vitesse (108/90 kilomètres/heure);
- 2023-03-07 : Excès de vitesse (111/80 kilomètres/heure)⁴;
- 2023-07-30 : Panneau d'arrêt;

⁴ Cette infraction est qualifiée d'infraction grave selon la politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la SAAQ.

9. Utilisation d'un véhicule lourd

- 2023-05-05 : Feux ou phares non autorisés;
- 2023-07-30 : Chargement non conforme.

[29] M. Beaulieu est le conducteur impliqué pour l'ensemble des infractions inscrites au dossier PEVL de 9437.

[30] Par ailleurs, une mise à jour du dossier PEVL de 9437, pour la période du 8 février 2022 au 7 février 2024⁵, est déposée à l'audience. Toutes les infractions inscrites à cette mise à jour ont maintenant le statut « coupable ».

[31] En comparaison avec le dossier PEVL initialement transmis à la Commission et cette mise à jour, l'infraction pour une interdiction de circuler du 26 mai 2022 a été retirée⁶.

[32] En revanche, une infraction pour un excès de vitesse (125/100 kilomètres/heure) le 27 mars 2023 a été ajoutée. La pondération de l'infraction pour un excès de vitesse du 3 octobre 2022 a, pour sa part, diminué de moitié.

[33] Par conséquent, la rubrique 3 intitulée *Évaluation continue* de la mise à jour du dossier PEVL de 9437 se lit comme suit :

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Évaluation du propriétaire							
Sécurité des véhicules (voir section 7)	0	0	0	0	0	0 (0 %)	30
Évaluation de l'exploitant							
Règles de circulation (voir section 8)	5	0	5	18	0	18 (105 %)	17
Utilisation d'un véhicule lourd (voir section 9)	2	0	2	6	0	6 (35 %)	17
Charges et dimensions	0	0	0	0	0	0 (0 %)	14
Implication dans les accidents	0	0	0	0	S.O.	0 (0 %)	11
Comportement global de l'exploitant ²	7	0	7	24	0	24 (126 %)	19

¹ Selon les informations relatives à votre parc de véhicules, le nombre d'infractions répétées à ne pas dépasser est de 1 pour le volet propriétaire et de 1 pour le volet exploitant. Si ce nombre est dépassé, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.

² Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global de l'exploitant est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement de l'exploitant.

⁵ Pièce CTQ-6.

⁶ Les droits de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd de 9437 étaient suspendus depuis le 21 mai 2022 à 00 :05 au motif « Non répondant à la mise à jour », selon un extrait du Registre (pièce CTQ-5). Le jour même de l'infraction, soit le 26 mai 2022 à 12 :24, l'entreprise a procédé au renouvellement de son inscription au Registre.

Rapport de vérification de comportement

[34] Un rapport de vérification de comportement du 11 décembre 2023 (le Rapport VERCOM), préparé par monsieur David Cardin, inspecteur à la Direction de l'inspection et des permis de la Commission (la DIP), est également déposé à l'audience⁷. Le Rapport VERCOM collige des informations, à caractère public, tenues par la Commission et par le Registraire des entreprises du Québec (le REQ) au sujet de 9437.

[35] Le Rapport VERCOM indique que 9437 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) de la Commission depuis le 21 mai 2021, à titre de propriétaire et d'exploitant. L'entreprise effectue le transport de marchandises générales.

[36] 9437 n'a fait l'objet d'aucune décision antérieure de la Commission. Aucune autre demande concernant l'entreprise n'est en cours au temps du Rapport VERCOM.

[37] L'entreprise est immatriculée au REQ depuis le 17 mars 2021. M. Beaulieu est l'actionnaire majoritaire de 9437 en plus d'en être le président et secrétaire.

Manquements reprochés à M. Beaulieu comme conducteur de véhicules lourds

[38] Quant au dossier CVL de M. Beaulieu, il a été transmis à la Commission, car pour la période du 4 mai 2021 au 3 mai 2023⁸, ce dernier a dépassé les seuils de points prévus aux zones de comportement « Règle de circulation » et « Comportement global du conducteur » par l'accumulation de 18,7 points et 21,4 points sur des seuils respectifs de 16 et de 17 points.

[39] À l'instar du dossier PEVL de 9437, le dossier CVL de M. Beaulieu tient compte des changements apportés à ce dossier depuis l'entrée en vigueur, le 17 février 2023, de la nouvelle Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds qui s'applique rétroactivement aux événements des deux dernières années déjà inscrits au dossier CVL de M. Beaulieu.

[40] Plus particulièrement, le dossier CVL de M. Beaulieu note le remplacement de la zone de comportement « Sécurité des opérations » qui est divisée en deux nouvelles zones de comportement distinctes, soit « Règles de circulation », qui comprend les infractions liées au respect des règles de circulation, et « Utilisation d'un véhicule lourd », qui comprend les infractions liées au respect des règles d'utilisation d'un véhicule lourd. Elle constate également de nouveaux seuils de points à ne pas atteindre à chacune des zones de comportement.

[41] Une nouvelle échelle de pondération est applicable aux événements. Elle prend également en compte la répétition d'infractions de même nature ainsi que l'âge des événements.

⁷ Pièce CTQ-7.

⁸ Pièce CTQ-1.

[42] Tenant compte de ce qui précède, la rubrique 3 intitulée *Évaluation continue* du dossier CVL de M. Beaulieu, pour la période du 4 mai 2021 au 3 mai 2023, se lit comme suit :

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation (voir section 5)	4	0	4	15,5	3,2	18,7 (116 %)	16
Utilisation d'un véhicule lourd (voir section 6)	2	0	2	2,5	0	2,5 (17 %)	14
Implication dans les accidents (voir section 7)	0	0	0	0	S.O.	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur ²	6	0	6	18	3,4	21,4 (125 %)	17

1. Dès la deuxième infraction de même nature, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.
2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement.

[43] En plus d'être inscrites au dossier PEVL de 9437, l'infraction pour une conduite sous sanction du 26 mai 2022 ainsi que les infractions pour des excès de vitesse des 3 octobre 2022 et 7 mars 2023 apparaissent également au dossier CVL de M. Beaulieu. Les infractions qui suivent s'ajoutent également au dossier CVL de M. Beaulieu :

5. Règles de circulation

Répétition d'infractions de même nature

- 2021-05-17 : Excès de vitesse (112/100 kilomètres/heure);

6. Utilisation d'un véhicule lourd

- 2021-05-17 : Mise hors service conducteur;
- 2021-05-17 : Non-respect règles sur heures.

[44] Une mise à jour du dossier CVL de M. Beaulieu est déposée à l'audience. Elle vise la période du 15 février 2022 au 14 février 2024⁹. Toutes les infractions inscrites à cette mise à jour ont maintenant le statut « coupable ».

[45] Elle constate le retrait des trois infractions survenues le 17 mai 2021 en raison du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans. En revanche, elle constate l'ajout des infractions qui suivent :

5. Règles de circulation

- 2023-03-27 : Excès de vitesse (125/100 kilomètres/heure);

⁹ Pièce CTQ-2.

– 2023-07-30 : Panneau d’arrêt;

6. Utilisation d’un véhicule lourd

– 2023-07-30 : Chargement non conforme.

[46] Ainsi, la rubrique 3 intitulée *Évaluation continue* de la mise à jour du dossier CVL de M. Beaulieu se résume comme suit :

	Nombre d’événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation (voir section 5)	5	0	5	21,5	0	21,5 (134 %)	16
Utilisation d’un véhicule lourd (voir section 6)	1	0	1	5	0	5 (35 %)	14
Implication dans les accidents (voir section 7)	0	0	0	0	S.O.	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur ²	6	0	6	26,5	0	26,5 (155 %)	17

1. Dès la deuxième infraction de même nature, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.
2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l’une des autres zones de comportement.

Rapport d’intervention auprès d’un conducteur de véhicules lourds

[47] Un Rapport d’intervention auprès d’un conducteur de véhicules lourds du 27 septembre 2023 (le Rapport CVL), préparé par monsieur Bruno Villeneuve, inspecteur à la DIP, est aussi déposé à l’audience¹⁰. Le Rapport CVL fournit un état de la situation concernant M. Beaulieu à partir de documents produits par la SAAQ et de données émanant des différents systèmes d’information disponibles à la Commission.

[48] Le Rapport CVL indique, notamment que M. Beaulieu n’a jamais fait l’objet d’une évaluation de son comportement par la Commission.

[49] Il précise que M. Beaulieu est inscrit en son nom personnel au Registre depuis le 30 mai 2016, à titre de propriétaire et d’exploitant de véhicules lourds. Sa cote de sécurité porte la mention « Satisfaisant - non audité ». Son statut est présentement « Inscrits avec droits suspendus » depuis le 30 mai 2017 au motif « non-répondant à la mise à jour ».

¹⁰ Pièce CTQ-3.

Renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Beaulieu

[50] Au 14 août 2023, les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Beaulieu indiquent qu'il est titulaire des classes 1 à 8 à son permis de conduire. Il cumule à cette date environ vingt ans d'expérience de conduite de promenade.

[51] Un total de neuf points d'incapacité est inscrit au dossier de conduite de M. Beaulieu, lesquels résultent de quatre infractions d'excès de vitesse.

[52] Ces renseignements précisent également que le permis de conduire de M. Beaulieu est suspendu depuis le 10 août 2023 pour cause d'amende non payée à la Cour municipale de Mont-Saint-Hilaire.

[53] Au 15 février 2024, les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Beaulieu démontrent maintenant que son permis est valide et qu'aucune sanction n'est en vigueur. Néanmoins, celui-ci avait été révoqué entre le 2 novembre 2023 et le 2 février 2024 pour accumulation de points d'incapacité, dont 14 points sur 15 découlaient d'infractions pour excès de vitesse. Au 15 février 2024, deux points d'incapacité y sont maintenant inscrits.

Observations des personnes visées

[54] M. Beaulieu témoigne à l'audience.

[55] Il est un camionneur spécialisé dans le transport de biosolides et des eaux usées vers les champs destinés à l'agriculture. Il s'agit d'un type de transport, réalisé pour autrui, qu'il qualifie d'essentiel. Il cumule quinze ans d'expérience dans ce domaine et jouit d'une bonne réputation auprès des agriculteurs, selon lui.

[56] M. Beaulieu rapporte être titulaire d'un diplôme en transport par camion obtenu en 2000 du Centre de formation en transport de Charlesbourg (CFTC) aux termes d'une formation d'une durée de sept mois.

[57] Cautionné par JMV Environnement inc., M. Beaulieu procède au démarrage de 9437 en mars 2021.

[58] Ses mouvements de transport se veulent saisonniers. Ils se déroulent entre les mois de mai et novembre et ont toujours lieu à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son terminus d'attache.

[59] En conséquence, M. Beaulieu ne juge pas requis d'équiper, le tracteur, de marque WSTR, modèle CON, de l'année 2013 qu'il exploite, d'un dispositif permettant la consignation électronique de ses activités journalières. De plus, ce tracteur fait l'objet d'un remisage à la fin octobre 2023, sur la foi de la confirmation du 26 octobre 2023 déposée au dossier¹¹. Or, selon la facture déposée à l'audience, il aurait aussi fait l'objet d'un entretien mécanique le 29 décembre 2023 chez un atelier mécanique indépendant, lors duquel sa vitesse a été limitée à 105 kilomètres/heure¹². M. Beaulieu compte s'en tenir.

[60] À l'exception des trois infractions survenues le 17 mai 2021, il s'agit du véhicule lourd impliqué dans toutes les infractions inscrites aux dossiers CVL de M. Beaulieu et au dossier PEVL de 9437. Avant sa remise en circulation, le tracteur de 9437 sera soumis à une vérification mécanique. Outre cette vérification, M. Beaulieu mentionne ne consigner l'état d'entretien réel du véhicule lourd sur aucune fiche d'entretien préventif. Il rapporte n'avoir que plein de factures en archives.

[61] Il est même projeté par M. Beaulieu que le tracteur soit muni prochainement de quatre caméras dans le but d'accroître sa propre sécurité ainsi que celle des autres usagers de la route¹³.

[62] Étant donné ses moyens financiers limités, les activités de transport de 9437 demeureront d'envergure modeste, selon M. Beaulieu. En plus d'en être l'unique gestionnaire, M. Beaulieu est l'unique conducteur de 9437. Le parc de l'entreprise ne comprend que le tracteur décrit ci-haut.

[63] Étant donné son mode de vie plutôt nomade et n'ayant aucune adresse fixe, M. Beaulieu souligne avoir confié la responsabilité du suivi de sa correspondance postale à la comptable de 9437.

[64] Depuis la création de son entreprise en 2021, cinq personnes se sont succédé dans ce rôle. M. Beaulieu souligne l'incompétence ou le manque de diligence de l'une d'entre elles qui justifie, selon lui, les infractions pour une interdiction de circuler et une conduite sous sanction, survenues le 26 mai 2022.

[65] N'ayant reçu aucune correspondance à l'effet de renouveler l'inscription de 9437 au Registre ni de payer une amende exigible à la Cour municipale de Longueuil en temps utile de la part de la comptable, les droits de 9437 de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd ont été suspendus et le permis de conduire de M. Beaulieu a été sanctionné du 27 avril 2022 au 27 mai 2022.

¹¹ Pièce P-1, en liasse.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

[66] Il admet son irresponsabilité comme gestionnaire de 9437 à l'époque. Il tentait désespérément de satisfaire ou de se faire valoir auprès de ses donneurs d'ouvrage, et ce, au détriment même du respect des obligations en matière de sécurité routière. Il est maintenant conscient du coût et des préjudices engendrés par ce choix.

[67] Depuis maintenant un an et demi, le suivi de son courrier est assuré par une personne plus fiable et rigoureuse. Elle s'occupe à la fois de la gestion comptable et administrative de 9437. C'est d'ailleurs l'adresse du domicile de cette personne qui est déclarée comme adresse du siège de 9437.

[68] En ce qui a trait aux quatre excès de vitesse inscrits aux dossiers PEVL et CVL, M. Beaulieu explique que le tracteur de 9437 n'était pas pourvu d'un limiteur de vitesse à l'époque. Il affirme qu'il travaillait avec hâte, en écoutant de la musique. Ce qui pouvait être une source de distraction. Lorsqu'il effectuait un trajet à vide, cette situation l'incitait à circuler plus rapidement.

[69] Quant aux infractions pour une mise hors service et un non-respect des règles sur les heures du 17 mai 2021, M. Beaulieu affirme qu'il transportait pour la Ville de Longueuil. Il est intercepté à la halte routière située à Sainte-Marie-Madeleine. Il admet ne pas avoir respecté les huit heures de repos consécutives réglementaires avant de débiter son poste de travail. Il s'agit d'une première infraction de cette nature en quinze ans d'expérience de conduite de véhicules lourds. Questionné à ce sujet, M. Beaulieu démontre connaître l'amplitude maximale des différentes activités composant un poste de travail.

[70] En regard à l'infraction pour des feux ou phares non autorisés du 5 mai 2023, M. Beaulieu souligne que l'utilisation de ces phares permet l'exécution sécuritaire de son travail dans les champs agricoles. Ils lui assurent une meilleure visibilité. Il se dit pourchassé par les policiers couvrant le territoire de la Ville de Mirabel. Néanmoins, il est conscient que l'apparence de son tracteur est distinctive.

[71] Enfin, quant aux infractions pour un panneau d'arrêt et un chargement non conforme du 30 juillet 2023, M. Beaulieu explique qu'il circulait à Mirabel, un endroit où il circule fréquemment la nuit afin d'effectuer des déchargements. Soucieux de la quiétude du voisinage, il choisit de ralentir, soit de faire un « stop à l'américaine », au lieu de s'immobiliser totalement, ce qui est plus bruyant comme manœuvre, selon lui. Son interception ce jour-là découle d'une plainte reçue de résidents du secteur.

[72] Pour ce qui est du chargement non conforme, il admet que la remorque attelée à son tracteur laissait s'échapper de l'eau durant le transport. Il ne s'agit pas d'une remorque qui est la propriété de 9437.

[73] Étant donné la saison hivernale en cours, M. Beaulieu ne conduit pas pour le moment. Il compte reprendre le volant lorsque la saison des transports de biosolides reprendra. Il est conscient des impacts négatifs qu'il encourt dû à la révocation récente de son permis de conduire. Il s'agit d'une période difficile pour lui. Il est au bout du rouleau. Il ne croyait pas se rendre à cette limite.

[74] Il se dit cependant disposé à suivre des formations qui pourraient lui être salutaires ou même faire l'objet d'un suivi quelconque ordonné par la Commission.

En regard au comportement de 9437, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, la Commission doit-elle maintenir sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » ou modifier cette cote afin de lui attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » ou « insatisfaisant »?

[75] La Commission doit s'assurer qu'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds prend toutes les mesures requises afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[76] À cette fin, la Commission possède le pouvoir de modifier une cote de sécurité. Elle doit donc s'interroger à savoir si la cote de sécurité de 9437, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, portant la mention « **satisfaisant** » doit être maintenue ou modifiée.

[77] Lorsqu'elle attribue une cote de sécurité « **conditionnel** », la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les manquements constatés et peut prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[78] Selon l'article 12 de la *Loi*, une cote de sécurité « **conditionnel** » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier PEVL qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[79] Rappelons que le motif à l'origine du transfert du dossier PEVL de 9437 à la Commission est le dépassement du seuil de points prévu à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant », au cours de la période du 9 août 2021 au 8 août 2023, par l'accumulation de 21,5 points, ce qui correspond à l'atteinte de 113% du seuil de 19 points à ne pas atteindre à cette zone.

[80] À la mise à jour du dossier PEVL, pour la période du 8 février 2022 au 7 février 2024, on y constate une dégradation du comportement de 9437 comme exploitant de véhicules lourds. Elle démontre maintenant l'atteinte de 126% du seuil prévu à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en plus de noter le dépassement du seuil prévu à une seconde zone de comportement, soit « Règles de circulation ».

[81] Constituée en 2021, la Commission constate qu'elle a hâtivement été saisie du dossier PEVL de 9437 pour des infractions commises entre mai 2022 et juillet 2023. Cette situation est exclusivement imputable au comportement dérogatoire de son unique conducteur, M. Beaulieu, dont le curriculum vitae atteste pourtant de formation et d'expérience dans le domaine de la conduite de véhicules lourds.

[82] En tant qu'unique administrateur et dirigeant de 9437, il est difficile de concevoir que M. Beaulieu sanctionne son propre comportement par l'application de mesures dissuasives. La Commission ne peut non plus accepter ses propos à l'effet que les services de transport, offerts par son entreprise, revêtent un caractère essentiel à la population afin d'excuser sa méprise comme gestionnaire et conducteur de 9437.

[83] La preuve démontre plutôt que nous sommes en présence d'une personne qui en est à ses premières heures comme gestionnaire d'une entreprise de transport par véhicules lourds. Elle révèle l'inexpérience de M. Beaulieu ainsi que de son irresponsabilité, même avouée, dans la gestion administrative de ses propres affaires ainsi que de celles de son entreprise.

[84] La singularité du mode de vie de M. Beaulieu et l'omission de choisir du personnel comptable compétent et rigoureux afin de l'assister dans le suivi des diverses correspondances forment la conjugaison parfaite pour une gestion laxiste et improvisée des affaires de 9437. Le statut même du permis de conduire de M. Beaulieu s'en trouve impacté.

[85] Dans ce contexte, il est ainsi loisible à la Commission de douter de la qualité des dossiers tenus par l'entreprise. Sur ce point, le témoignage de M. Beaulieu rapporte qu'aucune fiche d'entretien préventif n'est consignée au dossier véhicule. Seules des liasses de factures s'y retrouvent.

[86] Or, dans un souci de démontrer une culture d'entreprise qui privilégie la sécurité routière plutôt que la satisfaction de la clientèle, la Commission s'attend que M. Beaulieu, en tant qu'unique gestionnaire de 9437, possède et maîtrise les connaissances utiles permettant à son entreprise d'assumer pleinement ses obligations dans le respect de la *Loi* et de la réglementation applicable en matière de sécurité routière dans le transport par véhicules lourds. Actuellement, il ne semble pas en être le cas.

[87] Bien que M. Beaulieu semble avoir enfin trouvé une perle rare pour l'assister avec la gestion de 9437, ceci ne peut en rien rassurer la Commission quant au respect, d'un point de vue administratif, des obligations applicables à l'entreprise en matière de sécurité routière.

[88] C'est pourquoi, afin de sensibiliser davantage M. Beaulieu, comme unique gestionnaire des activités de transport de 9437, la Commission estime que ce dernier doit connaître et maîtriser l'ensemble des obligations applicables à son entreprise. Par conséquent, la Commission estime qu'ordonner sa participation à une formation personnalisée et en présentiel sur la *Loi*, volet gestionnaire, lui sera bénéfique en ce sens.

[89] Afin de garantir l'amélioration du comportement de l'entreprise dans l'avenir quant au volet exploitant, la Commission ne peut imaginer, en raison de la structure actuelle et projetée de 9437, d'imposer l'adoption de politiques, incluant des mesures de sanctions disciplinaires, pour les motifs exprimés ci-haut.

[90] Elle peut, en revanche, comme le suggère M. Beaulieu, ordonner une mesure d'encadrement externe lui permettant d'effectuer un suivi de la qualité du dossier PEVL de 9437 au cours de ses deux prochaines saisons d'activités. En plus, celle-ci visera à solliciter l'engagement de M. Beaulieu dans la prise de mesures correctrices visant à remédier, de façon définitive, aux déficiences de 9437 comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[91] Par l'ordonnancement de ces mesures, la Commission donne ainsi l'occasion à l'entreprise ainsi qu'à son unique administrateur, M. Beaulieu, de se reprendre en main afin d'assurer à la fois la qualité et la pérennité des activités de 9437.

En tant qu'administrateur de 9437, la Commission doit-elle appliquer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à M. Beaulieu?

[92] Étant donné l'objectif poursuivi par les mesures qui seront ordonnées à 9437 aux termes de cette décision, la Commission n'estime pas requis d'intervenir à l'endroit de son administrateur, M. Beaulieu, en lui appliquant une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

Le comportement de M. Beaulieu, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

[93] Rappelons que les deux demandes ont fait l'objet d'une preuve commune, puisque la plupart des infractions inscrites au dossier CVL de M. Beaulieu se retrouve également au dossier PEVL de 9437.

[94] Le transfert du dossier CVL de M. Beaulieu à la Commission résulte du dépassement des seuils de points prévus aux zones de comportement « Règle de circulation » et « Comportement global du conducteur » par l'accumulation de 18,7 points et 21,4 points sur des seuils respectifs de 16 et de 17 points, au cours de la période du 4 mai 2021 au 3 mai 2023.

[95] La mise à jour du dossier CVL de M. Beaulieu pour la période du 15 février 2022 au 14 février 2024 dénote également une détérioration de son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds.

[96] Cette dégradation de la qualité du dossier CVL de M. Beaulieu, incluant celle de son dossier de conduite, se caractérisent par la commission répétée d'excès de vitesse qui lui vaut même la révocation temporaire de son permis de conduire dû à l'accumulation de points d'inaptitude.

[97] Les explications reçues de M. Beaulieu ne peuvent en rien excuser sa méprise à ce chapitre. Elles témoignent plutôt d'une désinvolture ou d'un désintérêt marqué du conducteur à vouloir s'assujettir aux règles de sécurité routière au temps des infractions.

[98] En pareilles circonstances, la Commission ne peut se contraindre à accepter des mesures, telles que l'application d'un limiteur de vitesse à 105 kilomètres/heure ainsi que l'installation de caméras sur le tracteur conduit par M. Beaulieu, afin de garantir l'adoption d'un comportement qui soit respectueux des règles de circulation routière.

[99] À preuve, malgré ses mesures, il sera toujours possible de constater la commission d'excès de vitesse en deçà de 105 kilomètres/heure et elles ne pourront enrayer le choix de M. Beaulieu de faire des « stops à l'américaine ».

[100] En tant que professionnel de la route, la Commission doit s'assurer que M. Beaulieu adopte un comportement qui se veut responsable et sécuritaire. Il a l'obligation de respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière*¹⁴ ainsi que la réglementation applicable à la conduite d'un véhicule lourd.

[101] C'est pourquoi, dans l'objectif de le responsabiliser davantage quant au respect de ses obligations comme conducteur de véhicules lourds et afin de garantir l'adoption d'une conduite davantage préventive dans l'avenir, la Commission estime nécessaire d'imposer des conditions à M. Beaulieu. Il devra suivre une formation en matière de sécurité routière qui soit adaptée à son profil comme conducteur, telle qu'une formation sur la conduite préventive.

¹⁴ RLRQ, c. C-24.2.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

Quant à la demande 991239 :

- ACCUEILLE** la demande;
- MODIFIE** la cote de sécurité de 9437-7447 Québec inc. portant la mention « **satisfaisant** »;
- ATTRIBUE** à 9437-7447 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;
- ORDONNE** à 9437-7447 Québec inc. de faire suivre à monsieur Michel Beaulieu, une formation personnalisée et en présentiel, **d'une durée minimale de six heures**, sur la *Loi sur les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, dispensée par un formateur reconnu en sécurité routière;
- ORDONNE** à 9437-7447 Québec inc. de transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse indiquée ci-après, une copie de l'attestation démontrant que monsieur Michel Beaulieu a suivi cette formation, le plan de cours et la preuve du paiement des frais de cette formation, **au plus tard le 30 juillet 2024**;
- ORDONNE** à 9377-9262 Québec inc. de transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse indiquée ci-après, l'état de son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) accompagné, le cas échéant, d'un rapport écrit portant sur chaque nouvel événement inscrit aux sections 4, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'état de dossier PEVL transmis, et ce, à tous les trois mois à compter du **30 avril 2024, pour une période de dix-huit mois**;
- ce rapport de suivi devra minimalement faire état des circonstances de chacun des événements rapportés et du détail des mesures prises afin d'y remédier ainsi que fournir la preuve qu'elles ont été appliquées; des preuves de non-responsabilité des accidents devront également y être jointes, le cas échéant;

pour chaque période de trois mois, le dossier PEVL et le rapport de suivi, le cas échéant, devront être produits au plus tard le dernier jour ouvrable du mois requis, **soit :**

- **le 31 juillet 2024,**
- **le 31 octobre 2024,**
- **le 31 janvier 2025,**
- **le 30 avril 2025,**
- **le 31 juillet 2025 et**
- **le 31 octobre 2025;**

Quant à la demande 985967 :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Michel Beaulieu de suivre une formation sur la conduite préventive, donnée par un formateur reconnu en sécurité routière, **d'une durée minimale de quatre heures**, volets théorique et pratique, au volant d'un véhicule lourd, dont deux heures seront consacrées à chacun de ces volets. Cette formation devra, notamment, traiter de la conduite sécuritaire d'un véhicule lourd, le respect des règles de circulation routière ainsi que des effets et conséquences de la vitesse au volant;

ORDONNE à monsieur Michel Beaulieu de transmettre une copie de l'attestation démontrant qu'il a suivi cette formation, le plan de cours et la preuve du paiement des frais de cette formation à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse indiquée ci-après, et ce, **au plus tard le 30 juillet 2024.**

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pierre Léonard, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

Coordonnées de la Direction de l'inspection

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs sont soumis
À titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>¹⁵

¹⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278